

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2025-2026

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2026.01/n°01**

Réunie le jeudi 15 janvier 2026

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Zoubida KEDAD, professeur des universités,
- Monsieur Laurent DUMAS, professeur des universités,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu la requête du 24 juin 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Madame [REDACTED] née le [REDACTED], étudiante en première année du Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM1) à l'UFR Simone Veil – Santé demeurant au [REDACTED] pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université ;
- Vu la désignation de Monsieur Stéphane GOUTTE et de Madame Eloa EGUILUZ BLANCO en qualité de rapporteurs le 8 octobre 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 8 décembre 2025 au Président de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Madame dûment convoquée, s'étant présentée accompagnée de son conseil Maître Justine BOURGEOIS à la commission de discipline qui s'est tenue au siège de l'UVSQ – 55 avenue de Paris (salle multimédia 30) le jeudi 15 janvier 2026 à 14h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Madame ,
- ☞ Maître Justine BOURGEOIS, conseil de Madame

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 15 janvier 2026 à 14h00 accompagnée de son conseil.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université »* »

Considérant que Madame a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que Madame n'a pas demandé à être entendue par les rapporteurs du dossier disciplinaire ;

Considérant que Madame a formulé des observations écrites par l'intermédiaire de son conseil ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, par l'intermédiaire d'un signalement de la cellule d'écoute, des faits de harcèlement de la part de Madame

Considérant qu'il est reproché à l'étudiante d'avoir exercé des pressions psychologiques à l'encontre d'une autre étudiante, ce qui aurait pu occasionner des conséquences sur la scolarité de cette dernière ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier disciplinaire, et notamment des observations de Madame que la relation entre les deux étudiantes est complexe et ambiguë ce qui permet d'écartier une situation d'harcèlement ;

Considérant par ailleurs que les faits relèvent du caractère privé, le trouble à l'ordre, à la réputation ou au bon fonctionnement de l'UVSQ n'étant pas établi ;

Considérant en conséquence qu'aucune faute disciplinaire ne peut être retenue contre Madame ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner Madame .

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR SVS ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Madame la Rectrice de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2026

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki